

**RÈGLEMENT (CE) N° 511/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 9 mars 2000**

**prévoyant une nouvelle attribution de droits d'importation au titre du règlement (CE) n° 1054/1999 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la viande bovine congelée destinée à la transformation**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1054/1999 de la Commission du 21 mai 1999 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la viande bovine congelée destinée à la transformation (1<sup>er</sup> juillet 1999-30 juin 2000) (1), et notamment son article 6, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1054/1999 a prévu, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2000, l'ouverture d'un contingent tarifaire de 50 700 tonnes de viande bovine congelée destinée à la transformation. Les dispositions de l'article 6 dudit règlement prévoient une nouvelle attribution des droits d'importation non utilisés, compte tenu éventuellement de l'utilisation effective des droits d'importation à la fin de février 2000, en ce qui concerne respectivement les produits A et les produits B,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les quantités visées à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1054/1999 s'élèvent à un total de 32 073 tonnes.

2. La répartition visée à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1054/1999 est effectuée comme suit:

- 29 000 tonnes en produits A,
- 3 073 tonnes en produits B.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

(1) JO L 129 du 22.5.1999, p. 8.